



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : JS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS  
ELECTROLIUM à ST PAUL DE VARAX**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1, R.516-2 et R.512-31 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 autorisant la SAS ELECTROLIUM à exploiter une unité de traitement chimique et électrolytique des métaux à SAINT-PAUL-DE-VARAX,

VU le courrier en date du 12 février 2014, complété le 23 juillet 2014 et le 20 octobre 2014, par lequel la société ELECTROLIUM fait part de sa proposition de calcul du montant des garanties financières concernant les installations de son établissement de ST PAUL DE VARAX,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 octobre 2014,

VU la convocation de monsieur le directeur de la SAS ELECTROLIUM au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 novembre 2014,

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les renseignements fournis par la SAS ELECTROLIUM, dans sa proposition du 12 février 2014 complétée le 23 juillet 2014 et le 20 octobre 2014, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer, le montant des garanties financières exigées de la SAS ELECTROLIUM en vue de la mise en sécurité, en fin d'activité, des installations de l'établissement de ST PAUL DE VARAX, ainsi que les modalités d'actualisation et de mise en œuvre de ces garanties,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement,  
SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 autorisant la société ELECTROLIUM à exploiter une usine de traitement chimique et électrolytique des métaux à ST PAUL DE VARAX est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
3260	A	Traitement de surfaces de métaux par un procédé électrolytique ou chimique	8 chaînes de traitement	Volume des cuves supérieur à 30 m <sup>3</sup>	V <sub>bains</sub> = 180 m <sup>3</sup>
2565-2a	A			Volume des cuves supérieur à 1,5 m <sup>3</sup>	
1131-2c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Bains cyanurés et autres cuves de traitement	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	6,4 t
1111-2c	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	Stockage de produits neufs pour la constitution des bains	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	25 kg

Les volumes des bains de rinçage ne sont pas comptabilisés dans le volume autorisé au titre de la rubrique 2565-2a A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Article 2 :**

La SAS ELECTROLIUM est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées Route des Étangs à ST PAUL DE VARAX.

**Article 3 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea concernés par l'échéance du 1 <sup>er</sup> juillet 2012
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)

**Article 4 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 3 est fixé à 87929 euros TTC.

**Article 5 : Modalités de constitution des garanties financières**

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

**Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

**Article 7 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet à minima tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. L'indice TP 01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'avril 2014, soit 699,9.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

**Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définie à l'article 12 du présent arrêté.

**Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 10 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 12 : Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 13 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-PAUL-DE-VARAX pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

#### **Article 14 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### **Article 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à monsieur le directeur de la SAS ELECTROLIUM - route des Etangs – SAINT-PAUL-DE-VARAX,
  - et dont copie sera adressée :
    - au maire de SAINT-PAUL-DE-VARAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
    - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 décembre 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Caroline GADOU